



ARRETE DU MAIRE AP_2021-004_DP Annule et remplace l'arrêté n° AP_2020_010_DP

Portant réglementation de la fréquentation de l'aire Jean Ritzenthaler – rue des Remparts – KIENTZHEIM – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

Le Maire de la Ville de Kaysersberg Vignoble,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-1 et suivants relatifs au droit local et les articles L.2211-1 à L.2213-6 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

VU les articles R.1337-6 à R.1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits du voisinage ;

VU l'arrêté municipal 2018/150 relatif aux nuisances sonores,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre public, de veiller au respect de la sécurité, tranquillité et salubrité publiques en élaborant des mesures de Police appropriées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'utilisation des équipements sportifs communaux mis à la disposition du public et de réglementer ainsi l'accès et l'utilisation de l'aire Jean Ritzenthaler située rue des Remparts à Kientzheim.

ARRETE :

Article 1 : Dispositions Générales

L'aire Jean Ritzenthaler est un plateau de sport évolutif : de nombreuses activités sont praticables comme la course, le basket, etc. L'aire est située le long des remparts, rue des Remparts à Kientzheim - 68240 Kaysersberg Vignoble.

Article 2 : Responsabilité

Les utilisateurs acceptent tous les risques liés à la pratique des activités et en assument l'entière responsabilité, y compris en cas d'accident.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 3 : Conditions d'accès

L'accès à l'aire Jean Ritzenthaler est libre et non surveillé.

L'accès est interdit en période de gel ou de neige.

L'accès pourra être également être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

L'accès à l'aire Jean Ritzenthaler est autorisé :

- Du 1^{er} Novembre au 31 Mars : de **9h00 à 17h00**
- Du 1^{er} Avril au 31 Octobre : de **9h00 à 20h00**

La commune se donne le droit de modifier ces horaires à tout moment

Article 4 : Règles d'utilisations

La diffusion de musique et la consommation d'alcool sur l'aire Jean Ritzenthaler sont interdites.

Il est interdit de consommer et vendre des produits stupéfiants dans l'enceinte de l'aire Jean Ritzenthaler.

Il est interdit de circuler ou de stationner pour tous véhicules motorisés ainsi que les deux roues motorisés (moto, scooter...) dans l'enceinte de l'aire Jean Ritzenthaler.

La propreté des lieux devra être respectée ; les déchets générés par quelque activité que ce soit devront être emportés par les usagers.

La présence des animaux, même tenus en laisse, est interdite.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public.

En cas de constatations de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la commune de Kaysersberg Vignoble via l'application BetterStreet ou par mail à info@kaysersberg-vignoble.fr.

La commune se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre des personnes responsables des détériorations.

Article 5 : Manifestations

Les manifestations (notamment spectacles, démonstrations, épreuves sportives) ne peuvent être organisées sans autorisation de la commune qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Article 6 : Méconnaissance de l'arrêté

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté affiché dans l'enceinte de l'aire Jean Ritzenthaler et en acceptent toutes les conditions écrites dans cet arrêté.

Article 7 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 8 : Exécution

La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigades Kaysersberg-Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 25 juin 2021



Le Maire

Martine SCHWARTZ

Ampliation : M. le Procureur de la République, M. le Juge d'Instance, M. le Commandant de la Communauté de Brigades Kaysersberg-Lapoutroie, Brigades Vertes, Centre de Secours de Kaysersberg, Police Municipale, Services Techniques, Presse, Affichage